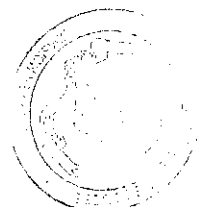
**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Tribunal de l'entreprise de Liège
Division VerviersRése
au
Monit
belg***21152764***

22 DEC. 2021

Le greffier

Greffe



N° d'entreprise : 0831 926 735

Nom

(en entier) : **GOVEMA**

(en abrégé) :

Forme légale : **Société à Responsabilité Limitée**Adresse complète du siège : **4960 Malmedy (Arimont), Chemin du Val n° 30****Objet de l'acte : Adaptation des statuts aux dispositions du Code des Sociétés et des Associations, extension de l'objet social, modification de la date de l'assemblée générale ordinaire, refonte des statuts, démission, renouvellement mandat**

D'un procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire du 14 décembre 2021 de la société à responsabilité limitée « GOVEMA », ayant son siège social à 4960 Malmedy (Arimont), Chemin du Val n° 30, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0831.926.735, tenu devant Maître Morgane CRASSON, notaire à la résidence de Malmedy, "Enregistré à Verviers, le 20 décembre 2021, volume 000, folio 000, case 18182, sept rôles sans renvoi au droit de cinquante Euro (50 EURO) par le receveur », il résulte que les résolutions suivantes ont été adoptées à l'unanimité des voix:

PREMIERE DECISION :

En application de l'article 39, §1, alinéa 1 et 3 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée a décidé d'adapter les statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations et de conserver la forme légale de la société à responsabilité limitée (en abrégé SRL).

DEUXIEME DECISION :

En application de l'article 39, §2, alinéa 2 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée a constaté que le capital effectivement libéré (100.000,00 €) et la réserve légale (10.000,00 €) de la société, soit cent dix mille euros (110.000,00 €), ont été convertis de plein droit en un compte de capitaux propres statutairement indisponible.

L'assemblée générale a décidé immédiatement, conformément aux formes et majorités de la modification des statuts, de supprimer le compte de capitaux propres statutairement indisponible créés en application de l'article 39, § 2, deuxième alinéa de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et de le rendre disponible pour distribution.

TROISIEME DECISION :**a)Rapport**

L'assemblée a dispensé l'administrateur de donner lecture du rapport de l'organe d'administration établi conformément à l'article 5 :101 du Code des Sociétés et des Associations, dont ses membres confirment avoir connaissance depuis plus de quinze jours.

Ce rapport demeurera annexé au procès-verbal pour être déposé au greffe du Tribunal de l'Entreprise.

b)Modification de l'objet :

L'assemblée a décidé d'étendre l'objet social aux activités suivantes :

- l'installation de camping et autres moyens d'hébergement (Nacebel : 55.2) ;
- l'exploitation de terrains de camping (Nacebel : 55.22) ;
- l'exploitation de restaurants rapide (Nacebel : 55.302).

QUATRIEME DECISION :

L'assemblée générale a décidé de déplacer la date de l'assemblée générale et de la fixer désormais au 3ème vendredi du mois de juin à 19 heures.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 29/12/2021 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

CINQUIEME DECISION :

Comme conséquence des résolutions précédentes, l'assemblée générale a décidé d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations.

Extrait des statuts :

Article 1: Nom et forme

La société revêt la forme d'une société à responsabilité limitée.

Elle est dénommée « GOVEMA ».

Article 2. Siège

Le siège est établi en Région wallonne.

Article 3. Objet

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour son compte propre ou pour compte de tiers, toutes opérations quelconques se rapportant directement ou indirectement à :

- l'exploitation de parcs de vacances, la location et l'exploitation de chambres, suites, chambres d'hôtel, chalets, bungalows, appartements et toutes les autres formes de logement;

- l'exploitation d'hôtels, restaurants, cafétarias, salons de thé, brasseries, snack-bars, cafés, friteries;

- l'exploitation de salles de fête, salles de jeux et salle de reunion; l'exploitation de distributeurs de boissons et de bonbons;

- la prestation de services de nettoyage, d'entretien et de réparation, ainsi que les services de réception et d'accueil, maintenances et réparations;

- la prestation de services de traiteur;

- la prestation de services d'intermédiaire, de courtier ou d'agent concernant la location de chambres, suites, chambre d'hôtel, chalets, bungalows, appartements et toutes les autres formes de logement;

- l'organisation de fêtes, assemblées, réunions, séminaires, congrès et expositions;

- l'installation de camping et autres moyens d'hébergement ;

- l'exploitation de terrains de camping ;

- l'exploitation de restaurants rapide ;

- l'acquisition et la détention de participations, sous quelque forme que ce soit, dans toutes les sociétés ou entreprises industrielles, commerciales, financières, agricoles et immobilières existantes ou futures;

- la gestion d'investissements et de participation dans les filiales;

- l'octroi de prêts et d'avances, sous quelque forme et pour quelque durée que ce soient, à toutes entreprises affiliées ou dans lesquelles elle détient une participation, et garantie de toutes les obligations de ces mêmes entreprises;

- l'exercice de fonctions d'administration, de gérance, de liquidateur ou d'autres mandats comparables;

- la prestation de services d'assistance, de conseil et de direction à des entreprises, principalement mais pas exclusivement sur le plan de la gestion, du marketing, de la production et du développement, du traitement et de la gestion de sociétés, le tout dans le sens le plus large;

- la consultation, la gestion et le développement judicieux d'un patrimoine immobilier, toutes les transactions se rapportant à des biens immobiliers et de droits réels immobiliers, tels que l'achat et la vente, la construction, la transformation, l'aménagement intérieur et la décoration, la prise et la mise en location, l'échange, la division et en général, toutes les opérations se rapportant directement ou indirectement à la gestion ou à la mise en productivité des biens immobiliers ou de droits réels immobiliers;

- la constitution, la gestion et le développement judicieux de biens mobiliers; toutes les transactions se rapportant aux biens et droits mobiliers, de toute nature, tels que l'achat et la vente, la prise et la mise en location, l'échange; en particulier, la gestion et la valorisation et tous les titres, actions, obligations négociables. Elle peut agir en tant que consultant dans ces domaines et faire de la prospection.

Elle peut se porter caution pour son (ses) gérants.

Elle peut soit pour son compte propre soit pour compte de tiers, effectuer toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à son objet social ou susceptible de favoriser sa réalisation.

Elle peut notamment s'intéresser par voie d'apport, de fusion, d'achat, de participation, d'intervention financière ou par toutes autres voies, prendre un intérêt dans toutes sociétés ou entreprises existantes ou à créer en Belgique ou à l'étranger dont l'objet est analogue, similaire ou connexe au sien, ou susceptible de favoriser sa réalisation, celle-ci étant comprise dans son sens le plus étendu.

Elle peut pourvoir à l'administration et la liquidation de toutes sociétés avec lesquelles elle a un lieu de participation et peut consentir tous prêts, se porter caution et constituer des sûretés personnelles et réelles en leur faveur.

Article 4. Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

Article 5 : Apports - Compte de capitaux propres statutairement indisponible

En rémunération des apports, mille (1.000) actions ont été émises.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

Article 8. Nature des actions

Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre.

Elles sont inscrites dans le registre des actions nominatives ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Les titulaires d'actions peuvent prendre connaissance de ce registre relatif à leurs titres.

Le registre des actions pourra être tenu en la forme électronique.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives, avec indication de leurs droits respectifs.

Les cessions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des actions. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux titulaires des titres.

Article 9. Indivisibilité des titres

Les titres sont indivisibles.

La société ne reconnaît, quant à l'exercice des droits accordés aux actionnaires, qu'un seul propriétaire pour chaque titre.

Si plusieurs personnes sont titulaires de droits réels sur une même action, l'exercice du droit de vote attaché à ces actions est suspendu jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme titulaire du droit de vote à l'égard de la société.

Sauf disposition spéciale contraire dans les présents statuts, ou dans le testament ou la convention qui a créé l'usufruit, en cas de démembrement du droit de propriété d'une action en usufruit et nue-propriété, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

Article 10. Cession d'actions

§ 1. Cession libre

Les actions peuvent être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, sans agrément, à un actionnaire, au conjoint du cédant ou du testateur, aux ascendants ou descendants en ligne directe des actionnaires.

§ 2. Cessions soumises à agrément

Tout actionnaire qui voudra céder ses actions entre vifs à une personne autre que celles visées à l'alinéa précédent devra, à peine de nullité, obtenir l'agrément de la moitié au moins des actionnaires, possédant les trois quarts au moins des actions, déduction faite des actions dont la cession est proposée.

A cette fin, il devra adresser à l'organe d'administration, sous pli recommandé ou par courrier ordinaire ou par e-mail à l'adresse électronique de la société, une demande indiquant les noms, prénoms, professions, domiciles du ou des cessionnaires proposés ainsi que le nombre de actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans les huit jours de la réception de cette lettre, la gérance en transmet la teneur, par pli recommandé, à chacun des actionnaires, en leur demandant une réponse affirmative ou négative par un écrit adressé dans un délai de quinze jours et en signalant que ceux qui s'abstiendraient de donner leur avis seraient considérés comme donnant leur agrément. Cette réponse devra être envoyée par pli recommandé.

Dans la huitaine de l'expiration du délai de réponse, l'organe d'administration notifie au cédant le sort réservé à sa demande.

Les héritiers et légataires qui ne deviendraient pas de plein droit actionnaires aux termes des présents statuts seront tenus de solliciter, selon les mêmes formalités, l'agrément des actionnaires.

A) Le refus d'agrément ne donne lieu à aucun recours judiciaire.

Les associés qui se sont opposés à la cession ont six mois à dater du refus pour trouver acheteurs; faute de quoi ils sont tenus d'acquiescer eux-mêmes les parts ou de lever l'opposition.

B) Dans cette hypothèse, le prix de rachat sera fixé sur base des trois derniers comptes annuels, où il est tenu compte des plus-values et moins-values éventuelles qui ne seraient pas encore exprimées au bilan et de l'évolution de l'avoir social depuis lors.

Ce prix sera déterminé, à défaut d'accord, suivant les normes d'usage en ce qui concerne la détermination de la valeur des parts sociales, par deux experts comptables I.E.C (Institut des Experts Comptables) ou deux comptables ou fiscalistes de l'IPCF dont l'un désigné par l'acheteur et l'autre par le vendeur.

Le rachat des parts doit en toute hypothèse intervenir dans les six mois de la fixation définitive de la valeur.

A l'expiration de ce délai, les ayants droit pourront y contraindre les associés opposants par tous moyens de droit.

En aucun cas, le cédant ne peut exiger la dissolution de la société.

Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cessions entre vifs, soit à titre onéreux, soit à titre gratuit, tant volontaires que forcées (cas de l'exclusion et du retrait d'un actionnaire), tant en usufruit qu'en nue-propriété ou pleine propriété, qui portent sur des actions ou tous autres titres donnant droit à l'acquisition d'actions.

Par dérogation à ce qui précède, au cas où la société ne compterait plus qu'un actionnaire, celui-ci sera libre de céder tout ou partie de ses actions librement.

Article 11. Organe d'administration

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateur statutaire.

L'assemblée qui nomme le ou les administrateur(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat sera censé conféré sans limitation de durée.

Article 12. Pouvoirs de l'organe d'administration

S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

Lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs, chaque administrateur agissant seul, peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale.

Chaque administrateur représente seul la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Article 13. Rémunération des administrateurs

L'assemblée générale décide si le mandat d'administrateur est ou non exercé gratuitement.

Si le mandat d'administrateur est rémunéré, l'assemblée générale, statuant à la majorité absolue des voix, ou l'actionnaire unique, détermine le montant de cette rémunération fixe ou proportionnelle. Cette rémunération sera portée aux frais généraux, indépendamment des frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

Article 14. Gestion journalière

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs.

L'organe d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

L'organe d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Article 15. Contrôle de la société

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

Article 16. Tenue et convocation

Il est tenu chaque année, au siège, une assemblée générale ordinaire le dernier vendredi du mois de juin à dix-neuf heures.

Article 21. Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier pour se terminer le trente et un décembre de chaque année.

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale a décidé également de maintenir le siège de la société à 4960 Malmedy (Arimont), Chemin du Val, 30.

SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée générale a décidé de mettre fin à la fonction du gérant non statutaire actuel, savoir Monsieur BODARWE Michel Eric Léon, demeurant et domicilié à 4960 Malmedy (Mont), Les Battants Champs n° 21, et Monsieur BODARWE Jean-Marie Hermann, demeurant et domicilié à 4960 Malmedy (Arimont), route de la Carrière n° 2 et a procédé immédiatement au renouvellement de leur nomination comme administrateurs non-statutaires pour une durée illimitée à savoir :

-Monsieur BODARWE Michel Eric Léon, demeurant et domicilié à 4960 Malmedy (Mont), Les Battants Champs n° 21,

-Monsieur BODARWE Jean-Marie Hermann, demeurant et domicilié à 4960 Malmedy (Arimont), route de la Carrière n° 2 ;

Ces mandats seront exercés à titre gratuit, sauf disposition contraire de l'assemblée générale.

L'assemblée générale a accordé d'ores et déjà la décharge aux gérants démissionnaires pour l'exécution de leur mandat.

HUITIEME RESOLUTION

L'assemblée a conféré au Conseil d'administration tous pouvoirs aux fins d'exécution des présentes, ceux d'opérer la modification nécessaire auprès de toutes Administrations, en particulier auprès de la Banque Carrefour des Entreprises.

Réservé
au
Moniteur
belge



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 29/12/2021 - Annexes du Moniteur belge

Pour extrait analytique conforme,

Morgane CRASSON,
Notaire.

Déposés en même temps : expédition du procès-verbal et les statuts coordonnés